

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société RECORD France

Arrêté préfectoral portant consignation de somme
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant
la société RECORD France pour son installation de traitement de surfaces
située 544, rue des Trois Moulins, à Antibes

N° 451

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 380 du 7 février 2019 mettant la société RECORD France en demeure de mettre son installation en conformité avec les prescriptions des articles 1.5.1, 3.3.1, 3.4.2, 3.5.11, 4.1.7, 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 7.1.6, 7.1.14 et 7.1.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13254 du 15 décembre 2008 ;
VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_673 du 3 décembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 21 octobre 2019, ce rapport ayant été transmis à la société RECORD France par lettre du 2 octobre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation de la société RECORD France, à la suite de la notification susvisée ;
VU la consultation, par lettre du 9 mars 2020 de la société RECORD France sur le projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation de la société RECORD France à la suite de la notification susvisée ;
CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 3 décembre 2019 :
- que l'exploitant n'a pas produit le porter à connaissance concernant les modifications apportées à son installation rappelé à l'article 1.A)1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 7 février 2019, notamment l'augmentation des déchets « eaux de chimie et effluents chromiques » conformément à l'article 1.A)5 ;

- que l'augmentation, supérieure à 10 % du tonnage autorisé des déchets dangereux produits annuellement par la société RECORD France est susceptible de faire augmenter le stockage de déchets dangereux et le stockage de produits neufs nécessaires au procédé industriel et par conséquent, d'augmenter les risques qui pèsent sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- que l'exploitant n'a pas fourni le plan des réseaux de son installation prescrit par l'article 1.A)5 de l'arrêté de mise en demeure précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit que « (...) Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...) » ;

CONSIDERANT que le montant nécessaire à la réalisation d'un porter à connaissance et à l'actualisation du plan des réseaux de l'installation peut s'élever à 8 000 euros ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RECORD France dont le siège social est situé 544, rue des Trois Moulins, à Antibes, pour son installation implantée à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000 euros (huit mille euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la société RECORD France, après avis de l'inspection de l'environnement, au fur et à mesure de l'exécution par ladite société des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la société RECORD France perdra le bénéfice de la somme consignée, à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces mesures. La somme consignée pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La contestation est formulée soit par courrier (tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société RECORD France par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture.


Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'Antibes,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **09 AVR. 2020**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS